

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 1837.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi autorisant un transfert aux chap. IV et VI du budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1836.*

MESSIEURS,

Le moins variable de tous les budgets, est sans contredit celui du ministère de la justice. Toutefois quelques-unes des dépenses et notamment les frais de justice et en partie les frais d'impression du *Moniteur*, sont de nature à varier d'une année à l'autre,

Lorsqu'au budget de 1836, il vous a été demandé une allocation de 550,000 francs pour couvrir les frais de justice, on s'est basé sur les dépenses effectives des exercices 1831, 1832 et 1833 dont les budgets étaient seuls clos à cette époque. Or, en

1831 la dépense a été de. . . . .	473,632 11
1832    »    »    . . . . .	498,567 81
1833    »    »    . . . . .	518,953 23
	Ensemble. . . . . 1,491,153 15
	Moyenne. . . fr. 497,051 05

D'après ces chiffres on avait cru qu'il suffirait de 550 mille francs pour faire face aux dépenses de 1836, mais les faits sont venus détruire ces prévisions. Déjà la dépense connue dépasse de 5,646 francs 36 centimes le chiffre de l'allocation, et il y a tout lieu de croire que les dépenses déjà avancées par l'administration de l'enregistrement (quoique non connues au département de la justice) ne s'élèveront pas à moins de 5 à 6,000 francs.

Je viens donc, Messieurs, vous demander de ce chef, par voie de transfert, un supplément de crédit de 12,000 francs.

L'accroissement des frais de justice provient en partie de la progression dans le nombre des affaires correctionnelles. Ainsi qu'on peut le voir dans le compte

de l'administration de la justice criminelle publié en 1835 (page 13 du rapport au roi) les tribunaux correctionnels et de simple police ont eu à juger

en 1831. . . . .	14,178 affaires.
» 1832. . . . .	14,552 id.
» 1833. . . . .	15,598 id.
» 1834. . . . .	16,431 id.

Il provient en outre de ce qu'en 1831 et 1832 les frais de garde civique qui grèvent aujourd'hui le budget de la justice ont été supportés par le budget de l'intérieur.

Enfin une troisième cause de cet accroissement est l'exécution de l'arrêté royal du 23 avril 1833, sur le transport, par voitures, des détenus de leur prison au tribunal et du tribunal à la prison : cette mesure a occasionné une dépense de 4000 francs en 1835, et de 7000 francs en 1836.

Ces considérations suffiront, je pense, pour motiver l'allocation demandée. Au surplus une partie des frais de justice rentre dans les caisses de l'État. De 1831 à 1836 inclus, il est rentré de ce chef une somme de 538,583 francs 22 centimes.

Quant aux dépenses du *Moniteur*, une partie est nécessairement variable ; l'allocation de 58,000 francs qui avait été fixée pour le *Journal officiel* pendant l'exercice 1836, s'est trouvée insuffisante, par suite des développements donnés à ce journal, de sa distribution plus étendue et du nombre plus grand de suppléments qui ont été imprimés.

Ainsi, la même allocation de 58,000 francs ayant été accordée pour l'exercice de 1835, les principales dépenses ont augmenté pendant l'exercice suivant, comme il est indiqué au tableau ci-dessous.

Nature des dépenses.	EXERCICES	
	1835.	1836.
Timbres . . . . .	16,572	18,311
Affranchissements . . . . .	1,859	3,165
Frais d'impression . . . . .	28,787	30,374
Papier . . . . .	5,144	7,252
	<hr/>	<hr/>
	52,362	59,102

Cette augmentation de dépenses a été d'ailleurs reconnue par la Chambre qui a alloué pour l'exercice 1837 une somme de 64,000 francs, au lieu de celle de 58,000 qui figurait au projet primitif du budget. Le transfert que j'ai l'honneur de vous proposer a donc pour but d'obtenir au *Moniteur*, pendant l'exercice 1836, une somme à peu près égale à celle que la Chambre a jugée devoir être accordée pour l'exercice 1837, d'après les développements qu'avait pris le journal l'année précédente.

L'augmentation de dépense occasionnée par l'envoi du journal à MM. les commissaires de district se trouve couverte au moyen d'une somme de 1,500 fr. que le département de l'intérieur a fait liquider au profit du *Moniteur*. Le chiffre du transfert aurait pu d'après cela être réduit à 4,600 francs. Cependant

il a paru plus conforme aux règles d'une bonne comptabilité de ne pas appliquer cette somme de 1,500 francs aux dépenses faites et de la verser intégralement au trésor à titre de recette, sauf à porter la somme du transfert à 6,100 francs.

*Le ministre de la justice,*

A. N. J. ERNST.

---

## PROJET DE LOI.

---



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Une somme de dix-huit mille cent francs (fr. 18,100) est distraite de l'art. 5, chap. II du budget du ministère de la justice, exercice 1836, et transférée, savoir : douze mille francs (fr. 12,000) au chap. IV, article unique, et six mille cent francs (fr. 6,100) à l'art. 2 du chap. VI dudit budget.

Donné à Bruxelles, le 9 octobre 1837.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de la justice,*

A.-N.-J. ERNST.